

# SORTIR EN TOUTE SÉCURITÉ EN VÉHICULE HORS ROUTE



Votre  gouvernement

Québec 

## DE PLUS EN PLUS NOMBREUX À TOMBER SOUS LE CHARME AU QUÉBEC

Plus de  
**237 000**  
motoneiges  
immatriculées

Plus de  
**33 000 KM**  
de sentiers de motoneige

Plus de  
**452 000**  
véhicules tout-terrain  
(VTT) immatriculés

Plus de  
**30 000 KM**  
de sentiers de VTT

## UNE PROTECTION INCONTOURNABLE : LE CASQUE!

Même si vous circulez hors d'un sentier, le casque est obligatoire. Si votre casque n'a pas de visière, il vous faut des lunettes de sécurité (sauf pour le passager d'un traîneau ou d'une remorque à habitacle fermé).

### LES CONSIGNES SONT LES MÊMES POUR :

- Votre passager.
- Toute personne assise dans un traîneau ou une remorque tirés par un VHR.

## QUI PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE HORS ROUTE (VHR)?

### TOUTE PERSONNE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE VALIDE :

- âgée de 18 ans et plus.
- âgée de 16 ou 17 ans, qui est aussi titulaire d'un certificat de formation délivré par la Fédération québécoise des clubs quads ou la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec.

D'autres règles s'appliquent selon le lieu de circulation ainsi que pour la conduite d'un autoquad ou celle d'un motoquad muni d'un siège d'appoint sur lequel se trouve un passager.

## EN COURS DE ROUTE...

### ADOPTÉZ DES COMPORTEMENTS RESPONSABLES ET SÉCURITAIRES

#### Restez dans les sentiers :

- Attention au vagabondage!  
Sur les terres privées, il est interdit de circuler hors d'un sentier.
- Si vous devez circuler sur un terrain privé, obtenez d'abord l'autorisation de son propriétaire. Et circulez à plus de 30 m d'une habitation.



### RESPECTEZ LA SIGNALISATION

- Traversez les chemins publics seulement aux endroits prévus.

### RESPECTEZ LA DIMENSION ET LE POIDS AUTORISÉS DANS LES SENTIERS

#### La largeur maximale est de :

- 1,28 m pour une motoneige;
- 1,68 m pour tout autre VHR;
- 1,5 m pour un traîneau ou une remorque.

#### Le poids ne doit pas dépasser :

- 500 kg pour un véhicule monoplace;
- 950 kg pour un véhicule multiplace.

## NE FAITES PAS PARTIE DES STATISTIQUES.

### ON COMPTE ANNUELLEMENT :

En moyenne **21** décès en motoneige

En moyenne **27** décès en VTT

### LES DÉCÈS ET BLESSURES SONT LE PLUS SOUVENT CAUSÉS PAR :

- La vitesse excessive;
- La capacité de conduite affaiblie par l'alcool ou la drogue.

La Société de l'assurance automobile du Québec n'indemnise pas les utilisateurs de VHR qui ont subi un préjudice, sauf en certaines circonstances (p. ex. : lorsqu'un accident survient entre un VHR et un véhicule routier en mouvement).

## AMENDES EN CAS D'INFRACTION

### LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE S'APPLIQUE PARTOUT ET NON PAS SEULEMENT SUR LES SENTIERS.

#### Les amendes en cas d'infraction à cette loi sont d'au moins :

<b>150 \$</b>	→ Pour le passager d'un VHR qui a consommé des boissons alcoolisées sur un VHR ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un VHR.
<b>250 \$</b>	→ Pour le propriétaire d'un VHR qui ne détient aucune assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.
<b>350 \$</b>	→ Pour ne pas avoir porté de casque. → Pour avoir illégalement conduit un VHR sur un chemin public. → Pour avoir circulé sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire.
<b>450 \$</b>	→ Pour le conducteur qui a consommé des boissons alcoolisées ou des drogues sur un VHR. → Pour avoir permis ou toléré qu'une personne de 16 ou 17 ans conduise un VHR sans être titulaire d'un certificat d'aptitude. → Pour avoir permis ou toléré qu'une personne mineure conduise un VHR sans y être autorisée par l'un de ses parents ou la personne qui en a la garde légale.

## VITESSE MAXIMALE PERMISE



### LES AMENDES LIÉES AUX EXCÈS DE VITESSE SONT PROGRESSIVES.

#### En voici des exemples :



# AVEC LE TEMPS, IL Y A DES SIGNES QU'ON NE VOIT PLUS!

## SENTIERS DE VTT ET SENTIERS DE MOTONEIGE



Passage pour les skieurs de fond



Signal avancé d'un passage routier



Surfaceuse sur le sentier VHR



Trou



Détour

## SENTIERS DE VTT



Obligation de circuler sur l'accotement



Trajet obligatoire séparé pour motoquads et raquetteurs



Sentier de VTT barré



Chaussée désignée



Signal avancé de chaussée désignée



Pente raide



Visibilité restreinte

## SENTIERS DE MOTONEIGE



Obligation de circuler sur le trottoir



Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et raquetteurs



Sentier de motoneige barré



Chaussée désignée



Signal avancé de chaussée désignée



Pente raide



Visibilité restreinte

## DÉFINITION

### VÉHICULE HORS ROUTE (VHR) :

Une motoneige, un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

Pour plus d'information, visitez le

[Quebec.ca/SécuritéVHR](http://Quebec.ca/SécuritéVHR)

Photos en couverture :

Eeyou Istchee Baie-James © GouvQc/Tourisme Baie-James/OSM  
Eeyou Istchee Baie-James © GouvQc/Mathieu Dupuis

Transports  
et Mobilité durable

Québec

